

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DU PERSONNEL

Décret n° 2004-77 du 14 Avril 2004  
portant nomination d'un conseiller d'ambassade

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-181 du 16 mai 1992, portant statut particulier du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 92-555 du 19 août 1992, fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 93-582 du 30 novembre 1993, définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 94-354 du 3 août 1994, fixant le régime de rémunération applicable aux personnels des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et aux personnels des cabinets militaires près les ambassades ;

Vu le décret n° 98-130 du 12 mai 1998, portant attributions et organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 98-131 du 12 mai 1998, portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 99-268 du 31 décembre 1999, fixant les effectifs du personnel diplomatique et consulaire des ambassades, des missions permanentes et des consulats ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1864 du 19 août 1992, portant codification de la rotation diplomatique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie,

DECRETE :



Handwritten signature or initials.

Handwritten signature or initials.

**Article Premier :** Monsieur **BANTHOUD Georges**, secrétaire des affaires étrangères de 4<sup>ème</sup> échelon, est nommé et affecté à l'ambassade du Congo à Addis-Abeba (République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie) en qualité de 3<sup>ème</sup> Conseiller.

**Article 2 :** L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 3 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera inséré au journal officiel./-

#  
h

2004-77

Fait à Brazzaville, le 14  avril 2004

**Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères,  
de la coopération et de la francophonie



**Rodolphe ADADA**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget



**Rigobert Roger ANDELY**

